



Arrêt

n° 29 176 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause :1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008, par X, agissant en nom propre et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 19 avril 2001. Cette première demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 15 juin 2001. Le

recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°128.871, prononcé le 5 mars 2004.

1.2. Le 3 novembre 2001, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2002, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement imparti à cette fin.

1.3. Le 6 janvier 2004, la première requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juillet 2006, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette seconde demande. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semblent toujours pendants à ce jour.

1.4. Le 21 novembre 2006, la première requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2007. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semblent toujours pendants à ce jour.

1.5. Le 21 mars 2007, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 octobre 2007, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette troisième demande d'autorisation de séjour.

Le recours introduit le 16 novembre 2007 par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n°14.138 prononcé le 16 juillet 2008 par le Conseil de céans.

1.6. Le 15 novembre 2007, la première requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette fois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier la première requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette quatrième demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement imparti à cette fin.

1.7. Le 16 avril 2008, la première requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la première requérante une décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile concluant à l'irrecevabilité de cette cinquième demande, ce qui a été fait le 29 mai 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique avec son époux (duquel elle est séparée) et ses deux enfants. Rappelons qu'elle n'a été autorisée (avec ses enfants) au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 19/04/2001, clôturée négativement le 15/06/2001 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 19/06/2001, puis une deuxième demande d'asile introduite le 21/11/2006, clôturée négativement le 22/01/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 23/01/2007. Soulignons que les recours en annulation et suspension introduits le 17/07/2001 et le 19/02/2007 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensifs, ils ne donnent pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 23/01/2007 la requérante réside illégalement sur le territoire belge.

Les demandeurs insistent ensuite sur leurs craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et se réfèrent à l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leur allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Pour ce qui concerne la situation socio-économique au pays d'origine étayée par des extraits d'un rapport d'Amnesty International datant de mai 2006 ; cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permettent d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Les intéressés mentionnent ensuite leur long séjour de plus de 6 ans, leur Intégration avec attestations (la requérante suit des cours de français, parle le français et a la volonté de ne pas bénéficier du CPAS) ainsi que les attaches sociales durables nouées en Belgique et à contrario, qu'ils n'ont plus d'attaches ni de liens au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Quant au fait qu'ils n'auraient plus d'attaches en Russie, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine.

La requérante parle aussi de ses démarches afin de trouver un emploi (contrat de travail). Le contrat de travail dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est pas un élément qui permette de conclure qu'elle se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

La requérante parle également de ses enfants scolarisés et affirme qu'ils doivent poursuivre leur scolarité en Belgique car le système scolaire est différent en Russie notamment au niveau de la langue d'apprentissage. Dans cette optique elle insiste sur l'article 28§5 de la Convention des Droits de l'Enfant. Concernant la scolarité des enfants, il convient de constater que la requérante savait qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 23/01/2007 ; en persistant à inscrire les enfants à l'école pour l'année scolaire 2007/2008, elle ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur*

proprium turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Dans le même ordre d'idées, l'intéressée parle des articles 3 et 28§5 de la Convention des Droits de l'enfant. Pour ce qui a trait à l'article 3, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du (sic) 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de devoir de minutie, de sécurité juridique, de bonne administration, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.2.1. Dans une première branche, arguant que « [...] la situation actuelle dans son pays d'origine reste instable [...] » et invoquant « [...] les risques de persécutions auxquels la requérante est encore exposée [...] », la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse « [...] de réfuter cet argument en alléguant que la demande d'asile de la requérante a été définitivement rejetée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] ».

Dans le même ordre d'idées, elle ajoute qu'à son estime « [...] il ne peut pas être considéré que la procédure d'asile [...] a été définitivement clôturée [...] », invoquant à cet égard que « [...] s'il n'est pas contesté que un recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre pas un droit au séjour, il n'en demeure pas moins que ce recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat est toujours pendant et qu'il est introduit contre une décision refusant la qualité de réfugiée à l'intéressée et partant le séjour ; [...] » et que « [...] elle perdrait son intérêt à agir dans le cadre de sa procédure devant le Conseil d'Etat en cas de retour en Russie [...] ».

Elle fait, par ailleurs, également valoir que même si certains éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour relèvent des dispositions organisant le statut de réfugié ou, à tout le moins, de leur esprit, « [...] c'est à tort que la partie adverse soutient que la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par

la loi et que cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires [...] », relevant à ce propos que « [...] la requérante a [...] été déboutée de sa procédure d'asile au stade du Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides [...et...] Qu'elle ne dispose pas d'éléments nouveaux, à tout le moins de documents probants pour répondre aux critères d'admissibilité d'une seconde procédure d'asile [...] ».

A cet égard, la partie requérante laisse également entendre que devrait lui être appliqué à tout le moins l'esprit des dispositions organisant le statut de protection subsidiaire.

2.2.2. Dans une seconde branche, soulignant que « [...] les requérants ont expressément motivé leur [...] demande d'autorisation de séjour sur base des nouveaux critères de régularisation annoncés par le nouveau gouvernement [...] », elle soutient, tout d'abord, qu'en prenant l'acte querellé « [...] la partie adverse a [...] manqué à son devoir de soin et de minutie [...] et trahi le principe de légitime confiance dont un administré doit pouvoir bénéficier, ainsi que la sécurité juridique [...] ».

Elle explique, à cet égard, qu'à son estime « [...] s'il n'est pas contesté que cette déclaration gouvernementale n'a aucune valeur contraignante actuellement, il n'en demeure pas moins qu'il lui a été donné une large publicité, de sorte que le devoir de minutie et de précaution ainsi que le principe de sécurité juridique imposent de déjà considérer ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de séjour [...] » et invoque également, outre ce premier élément, l'existence d'« [...] instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers [...] » qui, toujours selon elle, n'auraient pas été respectées en l'espèce.

En outre, la partie requérante fait également valoir que « [...] en refusant de tenir compte de la durée de la procédure d'asile des requérants ainsi que de la durée du recours au Conseil d'Etat alors que les familles avec enfants scolarisés entrant dans les mêmes critères ont obtenu une autorisation de séjour après avoir participé à une grève de la faim [...] la partie adverse a gravement manqué, tant à son devoir de minutie, qu'aux principes d'égalité et de non-discrimination, violant ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution [...] ».

2.2.3. Enfin, dans une troisième et dernière branche, la partie requérante fait, tout d'abord, valoir que « [...] il ne peut pas être reproché à la partie requérante de se prévaloir de la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle [...] », arguant à ce propos, d'une part, que « [...] si la partie requérante pouvait s'attendre à ce que les études de ses enfants puissent être interrompues par une mesure d'éloignement, il convient de rappeler qu'en introduisant un recours en annulation, la partie requérante était en droit de s'attendre à ce que la décision du CGRA soit annulée et qu'elle ne pouvait plus risquer d'être éloignée ; Que dès lors il ne peut lui être reproché de s'être maintenu (*sic*) en situation illégale [...] » et, d'autre part, que « [...] il ne peut pas être reproché à la partie requérante d'avoir usé de toutes les procédures prévues par le législateur afin de se voir octroyer une autorisation de séjour sur le territoire [...] ».

Ensuite, s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant trait à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de travail dont elle cite les références et reproduit des extraits, la partie requérante ajoute « [...] Qu'en outre, tout retour de l'intéressée dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait dans son chef un préjudice grave difficilement réparable, en ce qu'elle courrait le risque de perdre son emploi ; [...] ».

Par ailleurs, la partie requérante invoque également que les éléments d'intégration qu'elle allègue doivent être considérés comme des circonstances exceptionnelles dans la mesure où ils sont combinés avec d'autres éléments tels que le risque de persécution ou la longueur du séjour et que les requérants ont développé de nombreux éléments de nature à démontrer la situation humanitaire alarmante dans laquelle ils se trouvent.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant des reproches faits à la décision querellée, d'une part, d'écarter le risque de persécutions qui était invoqué par la partie requérante par la seule invocation du fait « [...] que la demande d'asile de la requérante a été définitivement rejetée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] » et, d'autre part, de mentionner, pour toute réponse aux craintes qui étaient émises à ce sujet, que « [...] la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la loi et que cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires [...] », le Conseil ne peut que constater qu'ils manquent en fait, dès lors qu'ils sont dirigés à l'encontre de motifs qui sont étrangers à ceux invoqués dans l'acte attaqué.

En effet, s'agissant du premier grief formulé, le Conseil relève, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête que, en ce qui concerne le risque de persécution allégué, l'acte attaqué n'est pas motivé par référence à ce qui a été décidé dans le cadre des procédures d'asile mues par les requérants mais bien en raison de « [...] l'absence de tout élément [...] », en ce compris quant à la nature même des persécutions redoutées, de telle sorte que la partie défenderesse a estimé ne pouvoir « [...] croire en un risque en cas de retour temporaire au pays [...] ».

Quant au second grief formulé, le Conseil constate, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, qu'en ce qui concerne les craintes qui étaient formulées par la partie requérante dans sa demande, notamment au travers du dépôt d'extraits d'un rapport d'Amnesty International datant de mai 2006, l'acte attaqué ne l'invite nullement à initier une nouvelle procédure d'asile mais fait état de ce que « [...] la seule invocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant (sic) d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, [...] relevant expressément que [...] les demandeurs n'apportent aucun élément qui permettent (sic) d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle [...] ».

Au surplus, en ce que la partie requérante invoque le statut de protection subsidiaire, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, dans un cas similaire, qu'il se déduit des dispositions applicables à cette matière, notamment de l'article 49/2, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « que le statut de protection subsidiaire ne peut être sollicité que dans le cadre d'une demande d'asile ou à la suite d'un recours en réformation auprès du Conseil et non dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour [...]. Il y a par ailleurs lieu de souligner que nulle disposition ne prévoit qu'il soit fait application de l'esprit de la protection subsidiaire aux demandes de régularisation de séjour [...]. Si le requérant estime pouvoir bénéficier de ce statut de protection, il lui appartient de le solliciter conformément aux exigences légales. » (CCE, arrêt n° 10 999 du 8 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

3.1.2. Pour le reste, s'agissant de l'argument dans lequel la partie requérante soutient qu'« [...] il ne peut pas être considéré que la procédure d'asile [...] a été définitivement clôturée [...] », invoquant qu'un recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat est toujours pendant et que « [...] elle perdrait son intérêt à agir dans le cadre de sa procédure devant le Conseil d'Etat en cas de retour en Russie [...] », le Conseil ne peut que constater que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision clôturant la première demande d'asile, dont il était fait mention dans la demande d'autorisation de

séjour des requérants ayant donné lieu à la décision querellée, a été rejeté par un arrêt n°128.871, prononcé le 5 mars 2004 par la Haute Juridiction, tandis que cette même demande d'autorisation de séjour ne fait nullement état de l'existence des recours dirigés contre la décision clôturant la seconde demande d'asile, lesquels sont effectivement encore pendants à ce jour, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.4. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause.

Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit qu'à cet égard également, la première branche du moyen n'est pas fondée.

Surabondamment, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « Quoi qu'il en soit, dès lors que la demande d'asile [...] s'est définitivement clôturée par une décision de rejet émanant de l'instance d'asile compétente, le recours en annulation toujours pendant devant le Conseil d'Etat contre cette dite décision étant dépourvu d'effet suspensif, le Conseil ne peut que constater qu'un retour dans son pays d'origine ne constituerait nullement dans le chef de la requérante une attitude incompatible avec le fait de s'être réclamée de la protection des autorités belges puisque ses craintes envers la Russie n'ont pas été retenues en raison du caractère manifestement non fondé de ses déclarations. Adopter la thèse de la requérante reviendrait de surcroît pour le Conseil à conférer implicitement un effet suspensif au recours de la requérante, ce que la loi lui a dénié. Enfin, le Conseil observe qu'un retour temporaire d'un étranger dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendre pas dans leur chef une perte d'intérêt aux recours pendants devant le Conseil d'Etat dès lors que le demandeur peut être valablement représenté dans ces procédures par son avocat. » (CCE, arrêt n°14 138 du 16 juillet 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

3.1.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui ont été émises aux points 3.1.1. et 3.1.2. qui précèdent que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Quant à la seconde branche du moyen unique, s'agissant tout d'abord de l'argument dans lequel la partie requérante invoque l'existence d'une déclaration gouvernementale et d'un moratoire relatifs au traitement de dossiers qu'elle estime semblables à ceux des requérants pour soutenir qu'en prenant l'acte querellé pour les motifs qui y sont repris « [...] la partie adverse a [...] manqué à son devoir de soin et de minutie [...] et trahi le principe de légitime confiance dont un administré doit pouvoir bénéficier, ainsi que la sécurité juridique [...] », le Conseil considère qu'il n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou circulaire puissent être jugées constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce

caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Par ailleurs, le Conseil observe également que le principe de sécurité juridique, invoqué par la partie requérante à l'appui de son argumentation, serait précisément mis en péril si, lorsqu'elle prend une décision, l'administration devait laisser primer des déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « [...] gravement manqué, tant à son devoir de minutie, qu'aux principes d'égalité et de non-discrimination, violant ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution [...] », en refusant d'accorder aux requérants une autorisation de séjour que, selon elle, des « [...] familles avec enfants scolarisés entrant dans les mêmes critères [...] ont obtenu [...] après avoir participé à une grève de la faim [...] », le Conseil estime qu'il ne saurait être favorablement accueilli.

Le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.2.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui ont été émises aux points 3.2.1. et 3.2.2. qui précèdent que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la troisième et dernière branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante fait, tout d'abord, valoir que « [...] il ne peut pas être reproché à la partie requérante de se prévaloir de la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle [...] », le Conseil considère qu'elle n'est pas davantage fondée.

En effet, s'agissant du premier grief formulé, le Conseil relève qu'au regard des circonstances de la cause, et notamment du fait qu'à l'occasion de la notification de la décision concluant à l'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juillet 2006, les requérants ont été avertis par la partie défenderesse qu'ils devraient, au plus tard à l'expiration de l'année scolaire en cours, obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été délivré dans le cadre de la procédure d'asile, le 23 avril 2001, la motivation entreprise ne procède nullement d'une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle n'est constitutive d'une violation des dispositions invoquées au moyen, notamment l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 82.104, 17 août 1999 ; C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E., n° 60.097, 11 juin 1996; C.E., n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E., n° 65.754, 1er avril 1997).

Le Conseil rappelle, en outre, que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans une autre matière que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (...) » (C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.3.2. Concernant le grief tenant au fait que « [...] tout retour de l'intéressée dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait dans son chef un préjudice grave difficilement réparable, en ce qu'elle courrait le risque de perdre son emploi ; [...] », le Conseil ne peut que rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Il s'ensuit que la décision entreprise n'a violé aucune des dispositions invoquées au moyen en décidant, sur ce point, que « Le contrat de travail dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est pas un élément qui permette de conclure qu'elle se trouve (*sic*) dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. ».

Le Conseil précise, en outre, s'agissant des arrêts n° 61.217 et n°101.310 que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, qu'ils ne peuvent trouver à s'appliquer au cas présent (dans le même sens, voir CCE, arrêt n° 27 923 du 28 mai 2009).

En effet, dans le premier arrêt cité, le Conseil d'Etat se prononçait sur un recours introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour et non d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il se prononçait sur la question du contrat de travail en tant qu'élément de fond de la demande, *quod non* en l'espèce.

Quant au second arrêt cité par la partie requérante, le Conseil ne peut, après l'avoir examiné, que constater la différence de situation entre le cas très particulier sur lequel le Conseil d'Etat s'est penché dans cet arrêt et le cas de la partie requérante. Le Conseil d'Etat y a estimé que l'intéressé pouvait légitimement considérer qu'il augmenterait ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution de son contrat de travail, s'il obtenait plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour, mais dans ce cas, l'intéressé qui voyait son autorisation de travailler se terminer en raison de l'achèvement de sa procédure de demande d'asile, avait immédiatement introduit la demande d'autorisation de séjour en question. C'est donc une circonstance de fait particulière tenant à la rupture brutale et immédiate liée au rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a permis au Conseil d'Etat de considérer que pareille circonstance pouvait constituer une circonstance exceptionnelle et suspendre l'exécution de l'acte. Dans le cas présent, les circonstances de fait sont totalement différentes.

3.3.3. Pour le reste, concernant l'argument dans lequel la partie requérante soutient que les éléments d'intégration qu'elle allègue doivent être considérés comme des circonstances exceptionnelles dans la mesure où ils sont combinés avec d'autres éléments tels que le risque de persécution ou la longueur du séjour, le Conseil relève que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne

peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui ont été émises aux points 3.3.1. à 3.3.3. qui précèdent que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS